

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-07
du 18 février 1997**

**relative à des pratiques en matière d'honoraires mises en œuvre
par l'Ordre des avocats au barreau de Pau**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 18 juin et 11 octobre 1993 sous le numéro F 598, par lesquelles le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques en matière d'honoraires mises en œuvre par les barreaux de Pau, de Bergerac et de Bayonne ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée, et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Vu les observations présentées par l'Ordre des avocats du barreau de Pau et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés.

Par les lettres susvisées, le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques en matière d'honoraires mises en œuvre par différents barreaux. La présente décision a trait aux pratiques relevées dans le ressort du barreau de Pau.

I. - Constatations

A. - LA PROFESSION D'AVOCAT

La profession d'avocat est régie par la loi du 31 décembre 1971, modifiée, portant réforme de certaines

professions judiciaires et juridiques. La profession est constituée en barreaux établis auprès des tribunaux de grande instance. Chaque barreau est doté de la personnalité civile et est administré par un Conseil de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau du barreau, par les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires ressortissant dudit barreau. A sa tête est élu pour deux ans un bâtonnier ; il représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il lui revient de prévenir ou, le cas échéant, de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formée par les tiers.

Les missions du Conseil de l'Ordre sont définies par l'article 17 de la loi précitée. Il a vocation à traiter de toutes questions intéressant l'exercice de la profession et à veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il est en particulier tenu " d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats ...d'exercer la discipline... de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ...de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice... " .

Sur réquisition du procureur général, toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère aux attributions qui lui sont reconnues ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel. Les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat peuvent également, à la requête de l'intéressé, être déférées à la cour d'appel. De même, les décisions du Conseil de l'Ordre relative à une inscription au barreau ou sur la liste du stage, à l'omission ou au refus d'omission du tableau ou de la liste du stage sont susceptibles d'être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

Selon les articles 22 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, a la faculté de poursuivre et de réprimer les infractions et fautes commises par les avocats inscrits au barreau ou sur la liste du stage. Il intervient d'office, à la demande du procureur général ou à l'initiative du bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre peut suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Dans les mêmes conditions ou à la requête de l'intéressé, il peut mettre fin à cette suspension. Les décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général. Toute juridiction estimant qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le Conseil de l'Ordre dont il relève.

Par application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le montant des honoraires demandés par l'avocat est librement déterminé. A l'exception de la tarification de la postulation et des actes de procédure qui est régie par les dispositions sur la procédure civile, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que : "...Les honoraires de consultations, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de

convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu " .

Les différends susceptibles de survenir entre l'avocat et son client quant au montant et au recouvrement des honoraires sont réglés par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991. Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Selon l'article 175 du même décret, le bâtonnier accuse réception de la réclamation. Sa décision doit être prise dans un délai de trois mois. A défaut, il lui appartient de saisir le premier président de la cour d'appel. Selon l'article 176 du décret, la décision du bâtonnier est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. La décision du bâtonnier, non déferée au premier président de la cour d'appel, peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête de l'avocat ou de la partie.

L'article 183 du décret du 27 novembre 1991 prévoit enfin que " ...toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité... expose l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires... ". Enumérées à l'article 184 du décret, ces sanctions, qui vont de l'avertissement au blâme, à l'interdiction temporaire -qui ne peut excéder trois années-, à la radiation du tableau ou de la liste du stage, ou au retrait de l'honorariat, sont prononcées par le Conseil de l'Ordre sous le contrôle de la cour d'appel. Au total, la loi reconnaît au client un droit de contestation que le bâtonnier est appelé à régler et tout manquement au devoir de modération dans le montant des honoraires demandés est susceptible de donner lieu à une action disciplinaire de la part du Conseil de l'Ordre.

B. - LES PRATIQUES RELEVÉES

L'Ordre des avocats du barreau de Pau a établi, en date du 4 mars 1991, un document intitulé " Barème indicatif d'honoraires -année 1991- ". Selon son article 1^{er}, le document précise que " Le barème qui suit concerne uniquement celui des honoraires. Les frais et émoluments de postulation sont perçus en plus, conformément aux lois et décrets en vigueur ". Selon l'article 2, ce barème est indicatif et " s'applique à une procédure engagée dans le ressort de la cour d'appel de Pau ". L'article 3 prévoit, par ailleurs, que :

" a) Le barème des honoraires s'applique à une procédure principale se déroulant sans procédures annexes ou incidentes qui feront l'objet d'honoraires supplémentaires.

b) Il en est de même pour les expertises, enquêtes ou instructions dont le coût peut être calculé sur la base d'une vacation évaluée de 500 F à 1 000 F de l'heure selon les cas.

c) L'avocat est, en outre, fondé à demander le remboursement des frais particuliers ou exceptionnels de l'affaire (déplacements, correspondance, téléphone, photocopie...) en fonction d'une unité de compte (u.c.) fixée annuellement. Pour 1991, elle a été fixée à 3,10 F " .

L'article 6 du document examiné précise que " ...sont considérés comme conformes à la fois aux règles de probité, de désintéressement et de modération imposées aux avocats tant par leurs règles traditionnelles que par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 et à la nécessité d'assurer la juste rémunération du travail fourni et du service rendu, compte tenu des frais et charges s'imposant aux cabinets, les minima et maxima indiqués ci-après à titre d'exemple pour les affaires les plus courantes ".

Certaines des mentions contenues dans le barème sont ci-après reproduites :

I. COUR D'APPEL

Référés

minimum	2 500 F
maximum	3 500 F

Affaires civiles, commerciales ou sociales

minimum	5 000 F
maximum	11 000 F

Affaires pénales

minimum	4 000 F
maximum	11 000 F

Cour administrative d'appel

minimum	5 000 F
maximum	15 000 F

II. TRIBUNAUX

Affaires d'état

Divorce contentieux

minimum	8 000 F
maximum	15 000 F

Requête conjointe et demande acceptée

minimum	8 000 F
maximum	12 000 F

Autres affaires d'état

minimum	4 500 F
maximum	8 000 F

III. TRIBUNAL DE COMMERCE

En demande

minimum	3 000 F
maximum	12 000 F

En défense

minimum	2 500 F
maximum	11 000 F

IV. CONSULTATION

orale : minimum	300 F
écrite : maximum	700 F
selon temps passé	

V. EXPERTISE

vacation horaire sur la base de 500 à 1 000 F de l'heure avec un minimum de 1 500 F.

VI. MATIÈRES JURIDIQUES ET RÉDACTION D'ACTES

Sous réserve de l'établissement d'une convention d'honoraires... la rémunération minimum [souligné dans le texte] s'établit comme suit :

contrats et convention diverses	2 800 F
baux-loyer d'habitation	2 500 F
baux commerciaux	4 000 F
location gérance	4 000 F
Sociétés	
rédaction P.V. d'assemblée	1 500 F
constitution de société	6 000 F
modification de société	3 500 F... "

Ce document indique encore que : " La fixation après terminaison de l'affaire d'un honoraire complémentaire (le résultat étant intervenu) ...est conforme aux principes ci-dessus définis :

- de 25 000 F à 125 000 F	10 %
- de 125 000 F à 250 000 F	8 %
- de 250 000 F à 500 000 F	5 %
- à partir de 500 000 F	2 % "

Par procès-verbal d'audition du 11 octobre 1991, Maître Etesse, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Pau, a déclaré que " Le barème n'est qu'indicatif, n'a aucun caractère réglementaire, ne s'impose à personne ". Il a par ailleurs précisé : " Par contre, lorsque je suis saisi d'une contestation d'honoraires par application des articles 87 et suivants du décret du 9 juin 1972, je m'y réfère, bien sûr, sans être pour autant tenu de l'appliquer. Ce barème ne peut faire l'objet d'aucun affichage en tant que tel ; par contre rien n'empêche un avocat d'afficher dans son cabinet les tarifs qu'il entend pratiquer à titre personnel et individuel ".

Par procès-verbal d'audition du 29 mars 1996, le bâtonnier en exercice a déclaré : " Le barème indicatif d'honoraires a été édité en 1991 dans un souci de transparence vis-à-vis du consommateur du droit pour le renseigner... Ce barème n'avait aucun caractère normatif. Il a pu servir de support pour la détermination des honoraires de certains confrères au même titre que le barème prévu par la loi sur l'aide juridictionnelle... ".

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire " ; qu'aux termes de l'article 31 du décret du 29 décembre 1986 : " Les procès-verbaux prévus à l'article 46 de l'ordonnance sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal " ;

Considérant que l'Ordre des avocats du barreau de Pau fait observer que le procès-verbal du 11 octobre 1991 établi par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes " ne répond (...) pas aux exigences de l'article 31 du décret qui prévoient que le lieu de l'audition doit être mentionné " ; qu'il " ne relate pas non plus les constatations ou les contrôles qui auraient pu être effectués " ; que, par ailleurs, ce procès-verbal " n'a pas été laissé entre les mains de Maître Etesse, au moment de sa rédaction et (qu')il ne comporte d'ailleurs aucun élément intrinsèque de nature à le laisser supposer ", (alors qu') "il n'existe d'ailleurs aucun élément extrinsèque de nature à justifier d'une remise de ce procès-verbal à Maître Etesse" ;

Considérant que le procès-verbal en date du 11 octobre 1991 ayant recueilli les déclarations de Maître Etesse ne comporte ni le visa de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, ni la mention que les agents ont fait connaître l'objet de leur enquête à la personne auditionnée, ni, enfin, d'indication quant à la nature des contrôles effectués ; qu'en outre ce procès-verbal ne comporte pas la mention qu'un double a été laissé à la personne intéressée ; que l'administration n'a pas apporté la preuve qu'une copie dudit procès-verbal aurait été remise conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ; qu'en conséquence, le procès-verbal de Maître Etesse a été établi dans des conditions irrégulières et doit, par suite, être écarté de la procédure, ainsi que les pièces communiquées à l'occasion de cette audition ; que, dès lors que sont

écartés du dossier les éléments recueillis dans des conditions irrégulières, la preuve de l'existence de pratiques anticoncurrentielles n'est pas rapportée,

DÉCIDE :

Article unique. - Il n'est pas établi que l'Ordre des avocats du barreau de Pau ait enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de M. André-Paul Weber, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie PICARD

Le président,
Charles BARBEAU